

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 56/25 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du quinze mai deux mille vingt-cinq.**

**Numéro CAL-2023-00497 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 20 avril 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

**1) PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour,  
demeurant à Esch-sur-Alzette,

**2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,** établie et ayant  
son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en  
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelante par incident,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 11 février 2025.

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de l'arrêt rendu le 16  
mai 2024, sous le numéroNUMERO1.)/24, auquel il est renvoyé et dont le  
dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS :*

*la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail,  
statuant contradictoirement,*

*déclare l'appel principal recevable,*

*avant tout autre progrès en cause,*

*ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, de verser un décompte détaillé quant au montant des indemnités de chômage qu'il a payées à PERSONNE1.) pour la période du 4 mars au 3 mai 2020,*

*renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,*

*réserve le surplus. »*

Aux termes de ses conclusions du 5 juillet 2024, l'ETAT demande acte qu'il réduit sa demande au montant de 1.859,76 euros, correspondant aux indemnités de chômage versées à PERSONNE1.) pour la période du 4 mars 2020 au 3 mai 2020.

Il maintient, pour le surplus, ses demandes figurant dans son acte d'appel.

Dans ses conclusions du 4 août 2023, la société SOCIETE1.) avait demandé à voir condamner PERSONNE1.) à rembourser à l'ETAT le montant de 2.089,76 euros.

Dans ses conclusions de synthèse du 26 juillet 2024, elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à rembourser le montant de 1.859,76 euros à l'ETAT.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer ledit montant.

Elle expose qu'en date du 17 avril 2023, elle a réglé le montant de 5.280,89 euros au mandataire de son ancienne salariée.

Le 30 juin 2023, elle aurait, en outre, réglé le montant de 112,21 euros, à la suite de la réception du décompte des frais et dépens qui lui avait été adressé par le mandataire de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) aurait perçu le montant de 1.859,76 euros à deux reprises, en l'occurrence au titre des indemnités de chômage payées par l'ETAT et au titre de l'indemnité compensatoire de préavis payée par la société SOCIETE1.) en exécution du jugement du 14 mars 2023.

La société SOCIETE1.) considère que PERSONNE1.) doit la tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir à son encontre au profit de l'ETAT, principalement sur le fondement de la répétition de l'indu, subsidiairement sur le fondement de l'erreur et, plus subsidiairement, sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

La société SOCIETE1.) demande enfin à la Cour de débouter l'ETAT de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et de le condamner aux frais et dépens.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel incident en faisant valoir qu'elle n'est pas visée par l'appel principal de l'ETAT et qu'à défaut d'avoir interjeté appel au principal dans le délai légal, la société SOCIETE1.) ne saurait, par le biais d'un appel incident, remettre en discussion un prétendu trop-perçu dans le chef de son ancienne salariée.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) aurait acquiescé au jugement *a quo*.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à la Cour de dire non fondé l'appel incident.

### **Appréciation de la Cour**

#### Quant à l'appel principal de l'ETAT

Le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 14 mars 2023 n'est pas entrepris en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.), ni en ce qu'il a déclaré fondée, en son principe, la demande de cette dernière en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Tel que la Cour l'a rappelé dans son arrêt rendu entre parties le 16 mai 2024, il résulte de l'article L.521-4 du Code du travail qu'en cas de licenciement abusif, le recours de l'ETAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique « *indemnités* » et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours (cf. Cour d'appel, 12 novembre 2020, n° CAL-2020-00272 du rôle).

Il se dégage en outre de l'article L.521-4 du Code du travail que l'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (cf. Cour d'appel, 14 décembre 2017, n° 44621 du rôle ; Cour de Cassation, 7 février 2019, arrêt numéro 25/19, n° 4090 du registre).

Suivant le décompte versé par l'ETAT, PERSONNE1.) a perçu le montant brut de [839,68 (mars) + 929,65 (avril) + 929,65 x 3/31 (mai) =] 1.859,30

euros à titre d'indemnités de chômage au cours de la période du 4 mars au 3 mai 2020, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis redue par l'employeur.

La demande de l'ETAT contre la société SOCIETE1.) est partant fondée et il y a lieu de condamner cette dernière à payer à l'ETAT le montant de 1.859,30 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

#### Quant à l'appel incident de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) relève appel incident du jugement *a quo*.

Elle demande, à titre principal, à voir condamner PERSONNE1.) à rembourser le montant de 1.859,76 euros à l'ETAT.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) conclut à la réformation du jugement entrepris en ce qui concerne le montant de l'indemnité compensatoire de préavis faisant l'objet de sa condamnation à l'égard de PERSONNE1.) et sollicite le remboursement du montant de 1.859,76 euros de la part de cette dernière.

Aux termes de l'article 571, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, « *l'intimé pourra [...] interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.* »

Il faut déduire de cette disposition que l'appel incident n'est soumis à aucun délai.

En principe, l'appel incident ne peut être dirigé qu'à l'encontre de l'appelant principal. L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas possible, sauf tempéraments admis en jurisprudence. La règle prohibitive n'est pas d'ordre public (Répertoire Dalloz de procédure civile, v° appel, éd. 1999, n° 336).

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir conclu à l'irrecevabilité de l'appel incident de ce chef, il n'appartient pas à la juridiction d'appel d'examiner la recevabilité de l'appel incident sous ce rapport.

A titre principal, la société SOCIETE1.) demande à la Cour de condamner PERSONNE1.) à payer le montant de 1.859,76 euros à l'ETAT.

Le jugement querellé a débouté l'ETAT de sa demande en condamnation de PERSONNE1.) au remboursement d'indemnités de chômage.

Dans ses conclusions du 25 décembre 2023, PERSONNE1.) souligne que l'ETAT n'a pas entrepris le jugement à cet égard et qu'il ne revient pas à la

société de remettre en discussion ce volet du jugement par le biais de son appel incident.

L'appel ne peut être interjeté par une partie que pour autant qu'elle est lésée par le jugement qu'elle entreprend (cf. Cour d'appel 24 mai 1978, Pas. 24, 136).

Comme l'absence de condamnation de PERSONNE1.) à l'égard de l'ETAT ne fait pas grief à la société SOCIETE1.), celle-ci n'a ni qualité ni intérêt à entreprendre le jugement du 14 mars 2023 à cet égard.

Dans la mesure où la condamnation de la société SOCIETE1.) à payer le montant de 1.859,30 euros à l'ETAT, laquelle trouve son fondement dans les dispositions de l'article L.521-4 du Code du travail (cf. supra), intervient au vu de caractère abusif du licenciement de PERSONNE1.), cette dernière ne saurait, par ailleurs, être condamnée à tenir son ancien employeur quitte et indemne.

Il s'ensuit que l'appel incident est irrecevable en ce qu'il tend à la condamnation de PERSONNE1.) à rembourser le montant de 1.859,76 euros à l'ETAT ou à tenir la société SOCIETE1.) quitte et indemne de la condamnation au paiement dudit montant à l'ETAT.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris en ce qui concerne le montant de l'indemnité compensatoire de préavis faisant l'objet de sa condamnation à l'égard de PERSONNE1.) et sollicite le remboursement du montant de 1.859,76 euros de la part de cette dernière.

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) a acquiescé au *jugement a quo* en procédant au paiement du montant de 5.280,89 euros « *sous réserve d'acceptation* ».

Un acquiescement tacite à une décision de justice ne se présume pas et ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à celle-ci.

L'acquiescement donné à un jugement par l'une des parties en cause, antérieurement à l'appel principal, n'est que conditionnel et la partie qui a acquiescé peut donc, si un appel principal est formé, interjeter appel incident.

Le caractère conditionnel de l'acquiescement résulte de l'alinéa 3 de l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, précité.

Il faut admettre, en l'espèce, que le paiement effectué en faveur de PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.) était conditionné à l'acceptation

du jugement, non seulement par son ancienne salariée, mais également par l'ETAT.

Le paiement du montant de la condamnation à PERSONNE1.) ne rend partant pas irrecevable l'appel incident du jugement relevé par la société SOCIETE1.) quant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis, à la suite de l'appel principal interjeté par l'ETAT.

Il s'ensuit que l'appel incident de la société SOCIETE1.) est recevable en ce qu'il a trait à la condamnation intervenue à son égard.

La société SOCIETE1.) estime qu'elle n'était pas redevable du montant de 1.859,76 euros à son ancienne salariée, étant donné que cette dernière avait d'ores et déjà touché ledit montant de la part de l'ETAT.

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser ledit montant.

Aux termes de l'article L. 521-4, paragraphe 5, alinéa 2, du Code du travail, *« le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt. »*

Le législateur a, par cette disposition, entendu éviter le cumul entre les indemnités de chômage constitutives d'un salaire de remplacement et les indemnités que le salarié perçoit de la part de son ancien employeur à la suite d'une décision judiciaire déclarant le licenciement abusif pour la même période.

En application de la disposition précitée, il convient de déduire le montant de 1.859,30 euros que la société SOCIETE1.) devra payer à l'ETAT au titre des indemnités de chômage avancées par ce dernier du montant de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle PERSONNE1.) peut prétendre.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis n'est à déclarer fondée qu'à concurrence du montant de  $[2.089,76 - 1.859,30 =]$  230,46 euros et que le montant total de la condamnation de la société SOCIETE1.) à l'égard de son ancienne salariée, au titre de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnisation du préjudice moral, ne s'élève qu'au montant de  $[1.500 + 230,46 =]$  1.730,46 euros, en principal, par réformation du jugement entrepris.

Il convient de donner acte à la société SOCIETE1.) qu'elle s'est d'ores et déjà acquittée du montant de 3.589,76 euros de ce chef à l'égard de son ancienne salariée.

Conformément à la demande de la société SOCIETE1.), il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de [3.589,76 – 1.730,46 =] 1.859,30 euros, à titre de trop-perçu.

#### Quant aux indemnités de procédure et quant aux frais

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'ETAT est à débouter de ses demandes en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel et la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard au sort réservé aux demandes respectives des parties en instance d'appel, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à deux tiers et PERSONNE1.) à un tiers des frais et dépens de l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 16 mai 2024, sous le numéro NUMERO1.)/24,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, de la réduction de sa demande,

dit fondé l'appel principal de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

dit irrecevable l'appel incident de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en ce qu'il tend à voir condamner PERSONNE1.) à payer le montant de 1.859,76 euros à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ou à tenir la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) quitte et indemne de

sa condamnation à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi,

dit recevable l'appel incident de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour le surplus,

le dit fondé,

réformant,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), fondée à concurrence du montant de 1.859,30 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 1.859,30 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée à concurrence du montant de 230,46 euros,

ramène la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.), au titre de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnisation du préjudice moral, au montant de 1.730,46 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 juillet 2020, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle a d'ores et déjà payé le montant de 3.589,76 euros à PERSONNE1.) au titre de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnisation du préjudice moral,

condamne PERSONNE1.) à rembourser à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 1.859,30 euros à titre de trop-perçu,

dit non fondées les demandes de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à deux tiers et PERSONNE1.) à un tiers des frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.